

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LA
PREFECTURE DU GOLFE - PG**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	: Avis d'Appel d'Offres
AC	: Autorité Contractante
AGPM	: Avis Général de Passation des Marchés
AOO	: Appel d'Offres Ouvert
AOR	: Appel d'Offres Restreint
ARTP	: Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications
CCAG	: Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	: Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	: Commission de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	: Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	: Comité de Règlement des Différends
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DC	: Demande de Cotation
DNCMP	: Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	: Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	: Demande de Renseignements et de Prix
PPM	: Plan de Passation des Marchés
PI	: Prestations Intellectuelles
PRMP	: Personne Responsable des Marchés Publics
PV	: Procès-verbal
PG	: Préfecture du Golfe
TDR	: Termes De Référence

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par la Préfecture du Golfe (PG) au cours de l'année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Préfecture du Golfe (PG). Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N° 021/DSPG - PRMP du 03 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d'audit, la Préfecture du Golfe (PG) a conclu sept (07) marchés pour un coût global de Francs CFA 108 277 799.

Notre échantillon a porté sur trois (03) dossiers représentant 43% en nombre et 55% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
AO	2	92 701 208	1	49 850 604
DC	5	15 576 591	2	9 714 900
TOTAL	7	108 277 799	3	59 565 504
TAUX DE COUVERTURE			43%	55%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ La Préfecture du Golfe (PG) n'a pas établi, en vue d'une publication, un avis général de passation des marchés, en violation de l'article 15 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».
- ❖ L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.
- ❖ Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».
- ❖ Le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».
- ❖ Le défaut de publication des attributions définitives, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».
- ❖ Les soumissionnaires des marchés n'ont pas satisfait à l'obligation, de s'engager par écrit, à respecter les règles d'éthique, en violation des dispositions de l'article 131 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leurs offres, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

Notre examen a porté sur trois (03) marchés dont un (01) passé suivant la procédure d'appel d'offres ouverts et deux (02) marchés de demandes de cotation.

1. APPEL D'OFFRES OUVERTS

Notre revue a porté sur le contrat N° 00823/2015/AOO/PG/F/FP relatif à l'acquisition de deux mini bus de neuf (09) places climatisés (lot 2), par la Préfecture du Golfe, pour un montant de F CFA 49 680 400. Pour ce marché, nous avons constaté l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

2. DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur les dossiers de marchés suivants :

- ❖ Facture N° 0543/DC/CAP-TG/15 relative à l'achat de carburant super sans plomb pour la Préfecture du Golfe, pour un montant de F CFA 4 930 000 ;
- ❖ Facture N°018/SOKE/15 relative à la fourniture de consommables informatiques pour la Préfecture du Golfe, pour un montant de F CFA 4 784 900.

Pour ces marchés, en plus de l'absence dans le dossier des lettres de notification provisoire, nous avons constaté les anomalies suivantes :

- le défaut de consultation d'au moins cinq candidats. En effet, la Préfecture du Golfe n'a demandé et obtenu qu'une facture proforma d'un fournisseur, auprès de qui elle a passé commande : cela constitue une violation de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret...";
- l'absence de contrat de marché, en violation de l'article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : " une fois la procédure de sélection jugée conforme par la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, le marché ou la délégation est signé par le représentant de l'autorité contractante et l'attributaire."

2. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Notre échantillon a porté sur le contrat N° 00823/2015/AOO/PG/F/FP relatif à l'acquisition de deux mini bus neuf (09) places climatisés lot N° 2, par la Préfecture du Golfe, pour un montant de F CFA 49 680 400. Nous n'avons pas relevé d'observations particulières par rapport à l'exécution technique et physique de ce marché.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur trois (03) marchés dont un (01) marché par appel d'offres ouvert et deux (02) demandes de cotation. Au terme de nos travaux, les non-conformités majeures relevées à l'issue de la revue de ces marchés concernent les demandes de cotation au nombre de deux (02) et sont, entre autres, le non établissement de contrat de marché et le défaut de consultation d'au moins cinq candidats.

Par ailleurs, il faut ajouter que les publications de l'AGPM, du procès verbal d'ouverture des offres et, de l'avis d'attribution définitive n'ont pas été faites par cette Autorité.

S'agissant de l'exécution physique, la revue n'appelle aucune remarque de notre part.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1. CONTEXTE	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	9
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	12
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	13
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	13
2.3. PHASE DE PRE-AUDIT	14
2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES	14
2.5. REVUE DES PROCEDURES D'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	15
2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE	16
2.7. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	16
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	17
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	18
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	18
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DE LA PREFECTURE DU GOLFE	23
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PREFECTURE DU GOLFE	24
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES	24
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	24
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	24
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DE LA PREFECTURE DU GOLFE.....	26
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	27
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	27
5.3. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	31
5.4. STATISTIQUE DES ANOMALIES	32
ANNEXES	33

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, régleme les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématisé le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle a priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
3. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
4. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
5. **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. **Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiii. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xiv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xv. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en

vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;

- xvi. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la

suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.3 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.3.1 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de Finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et

délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et

fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée

- majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
 - des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, ont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins

trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

**4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA PREFECTURE DU
GOLFE (PG)**

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PREFECTURE DU GOLFE

L'ensemble des divisions de la Préfecture du Golfe (PG) est organisé en une Délégation Spéciale dirigée par un Président sous le contrôle d'un Conseil des Délégués Spéciaux.

La Délégation Spéciale comprend les divisions ci-après :

- Division de l'Etat Civil ;
- Division de l'Administration des Affaires Communes ;
- Division des Ressources ;
- Division Technique et Affaires Foncières ;
- Division des Affaires Financières.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire de la Direction Générale dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de Préfecture du Golfe. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

La Déléguée Spéciale a été désignée PRMP par décision N° 010/PG-DSPG du 03 septembre 2012 portant nomination d'une Personne responsable des marchés publics.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La personne responsable des marchés est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par décision N° 010/PG-DSPG du 09 décembre 2013 portant nomination des membres de la commission de passation des marchés de la Préfecture du Golfe.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée auprès de la Préfecture du Golfe et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM de la Préfecture du Golfe et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par décision N° 011/PG-DSPG du 09 décembre 2013 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de trois (03) marchés sur un total de sept (07), représentant 43% en nombre au cours de la gestion 2015 et 55% en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
AO	2	92 701 208	1	49 850 604
DC	5	15 576 591	2	9 714 900
TOTAL	7	108 277 799	3	59 565 504
TAUX DE COUVERTURE			43%	55%

Nous n'avons pas pu effectuer les tests relatifs à l'exhaustivité des marchés passés par la Préfecture du Golfe au titre de la gestion 2015. En effet, nous n'avons pas pu obtenir de l'autorité contractante les données comptables nous permettant de constater, le cas échéant, des dépenses faites par cette dernière sur l'année 2015 sans utiliser les procédures de passation en vigueur, autrement dit des marchés conclus sans mise en concurrence préalable de candidats (commandes directes).

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non-conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1.1. DEFAUT D'ETABLISSEMENT D'UN AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

CONSTAT

La Préfecture du Golfe n'a pas établi, en vue d'une publication, un avis général de passation des marchés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Préfecture du Golfe d'établir un avis général de passation des marchés et de procéder à sa publication tel qu'exigé par le Code des marchés publics.

5.2.1.2. DEFAUT D'ETABLISSEMENT PAR LA PRMP DES RAPPORTS D'EXECUTION DES MARCHES

CONSTAT

La PRMP n'a pas établi de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de ses textes

d'application notamment l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PRMP de la Préfecture du Golfe d'établir un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel que exigé par le Code des marchés publics.

5.2.1. 3. DEF AUT D'ETABLISSEMENT PAR LA CCMP DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP de la Préfecture du Golfe de se conformer à la disposition susvisée.

5.2.1. 4. DEF AUT DE PUBLICATION DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES

CONSTAT

La Préfecture du Golfe ne procède pas à la publication des procès verbaux d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CCMP de la Préfecture du Golf de se conformer à la disposition susvisée.

5.2.1.5 . DEF AUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

CONSTAT

La Préfecture du Golfe ne procède pas à la publication des attributions définitives, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Préfecture du Golfe de se conformer à la disposition susvisée.

5.2.1.6. NON TRANSMISSION A L'ARMP ET A LA DNCMP DES DECISIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION

CONSTAT

La Préfecture du Golfe ne procède pas à la transmission systématique à l'ARMP et à la DNCMP des décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... »

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Préfecture du Golfe de se conformer à la disposition susvisée.

5.2.1.7. LE DEFAUT DE SIGNATURE PAR LE SOUMISSIONNAIRE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE RESPECT DES REGLES D'ETHIQUE

CONSTAT

Les soumissionnaires des marchés n'ont pas satisfait à l'obligation, de s'engager par écrit, à respecter les règles d'éthique, en violation des dispositions de l'article 131 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leurs offres, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Préfecture du Golfe de faire signer à tous les soumissionnaires une attestation de prise de connaissance des règles d'éthique.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DU MARCHÉ PASSE PAR AOO

Notre revue a porté sur le marché N° 00823/2015/AOO/PG/F/FP relatif à l'acquisition de deux mini bus neuf (09) places climatisés lot N° 2, par la Préfecture du Golfe, pour un montant de F CFA 49 680 400.

CONSTAT

Pour ce marché, nous avons constaté l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Préfecture du Golfe de se conformer aux dispositions susvisées.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Notre revue a porté sur les dossiers de marchés suivants :

- ❖ Facture N° 0543/DC/CAP-TG/15 relative à l'achat de carburant super sans plomb pour la Préfecture du Golfe, pour un montant de F CFA 4 930 000 ;
- ❖ Facture N°018/SOKE/15 relative à la fourniture de consommables informatiques pour la Préfecture du Golfe, pour un montant de F CFA 4 784 900.

CONSTAT

Pour ces marchés, en plus de l'absence dans le dossier des lettres de notification provisoire, nous avons constaté les anomalies suivantes :

- le défaut de consultation d'au moins cinq candidats. En effet, la Préfecture du Golfe n'a demandé et obtenu qu'une facture proforma d'un fournisseur, auprès de qui elle a immédiatement passé commande, en violation des dispositions de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret...";
- l'absence de contrat de marché, en violation de l'article 67 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui

dispose : " une fois la procédure de sélection jugée conforme par la direction nationale de contrôle des marchés publics, le marché ou la délégation est signé par le représentant de l'autorité contractante et l'attributaire."

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Préfecture du Golfe de se conformer aux dispositions susvisées.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Notre échantillon a porté sur le contrat N° 00823/2015/AOO/PG/F/FP relatif à l'acquisition de deux mini bus neuf (09) places climatisés lot N° 2, par la Préfecture du Golfe, pour un montant de F CFA 49 680 400.

✓ TRAVAUX EFFECTUES

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

✓ RESULTATS

A l'issue de la vérification de l'existence physique, nous n'avons pas d'observations particulières à signaler.

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Défaut de publication de l'AGPM	Publier au début de chaque année l'AGPM.	AC/PRMP
2.	Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	Etablir le rapport annuel d'activités.	AC/CCMP
3.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
4.	Dispositif d'archivage insuffisant	Mettre à la disposition de la PRMP une salle d'archivage.	AC
5.	Non publication des PV d'ouverture	Publier systématiquement les PV d'ouverture.	AC/PRMP
6.	Non publication des avis d'attribution définitive	Publier systématiquement les avis d'attribution définitive.	AC/PRMP
7.	Non établissement des contrats formels pour des marchés	Veiller à l'élaboration de contrat formel	AC
8.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP	Transmettre systématiquement les décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures.	AC/PRMP
9.	Absence d'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés	Veiller à faire respecter l'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés	AC
10.	Défaut de consultation d'au moins cinq candidats pour les demandes de cotation	Veiller à la consultation d'au moins cinq candidats pour les demandes de cotation	AC/PRMP

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/ MARCHES	AOO	DC	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Défaut de publication de l'AGPM	1	2	3	3	100%
Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	1	2	3	3	100%
Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	1	2	3	3	100%
Dispositif d'archivage insuffisant	1	2	3	3	100%
Non publication des PV d'ouverture	1	2	3	3	100%
Non publication des avis d'attribution définitive	1	2	3	3	100%
Non établissement des contrats formels pour des marchés		2	2	3	67%
Non transmission des décisions d'attribution des demandes de cotation à l'ARMP et à la DCMP		2	2	2	100%
Défaut de consultation d'au moins cinq candidats pour les demandes de cotation		2	2	2	100%
Absence d'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés	1	2	3	3	100%

ANNEXES

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR
APPEL D'OFFRES OUVERT**

 **AOO N°001/2015/PG-DSPG**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif l'acquisition de deux mini bus de neuf (09) places climatisés. Lot N° 2, par la Préfecture du Golfe, pour un montant de F CFA 49 680 400.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	N°001/2015/PG-DSPG
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Préfecture du Golfe
3. Numéro d'immatriculation du marché	N°00823/2015/AOO/PG/F/FP
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de deux mini bus de neuf (09) places climatisés. Lot n°2
5. Nom de l'attributaire du marché	CO-TO AUTO SA
6. Date de l'AAO	24/08/2015
7. Date limite de dépôt des offres	24/09/2015
8. Date d'ouverture des plis	25/09/2015
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/12/2015
11. Date de signature du contrat	21/12/2015
12. Date d'Approbation	23/12/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	20 jours
18. Date de réception (provisoire)	31/12/2015
19. Montant marché	49 680 400 F CFA
20. Montant budget	100 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Préfecture du Golfe de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en son article 70 en publiant les résultats d'attribution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Hormis la non-conformité citée ci avant, la procédure de passation de ce marché est conforme.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DEMANDE DE COTATION**

 **DC- ACHAT DE CARBURANT SUPER SANS PLOMB**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'achat de carburant super sans plomb pour la préfecture du golfe, pour un montant de F CFA 4 930 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Préfecture du Golfe
3. Numéro d'immatriculation du marché	Facture N° 0543/DC/CAP-TG/15
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de carburant super sans plomb
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Pas de dossier de cotation
7. Date limite de dépôt des offres	Pas de dossier de cotation
8. Date d'ouverture des plis	Pas de dossier de cotation
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Pas d'évaluation des offres
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	08/06/2015
12. Date d'Approbation	08/06/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Pas d'attribution définitive
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	08/06/2015
19. Montant du marché	4 930 000 F CFA
20. Montant du budget	80 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de consultation d'au moins cinq candidats. En effet, la Préfecture du Golfe n'a demandé et obtenu qu'une facture proforma d'un fournisseur, auprès de qui elle a immédiatement passé commande, en violation des dispositions de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret...";
- l'absence de contrat de marché, en violation de l'article 67 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : " une fois la procédure de sélection jugée conforme par la direction nationale de contrôle des marchés publics, le marché ou la délégation est signé par le représentant de l'autorité contractante et l'attributaire."

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Préfecture du Golfe de veiller au respect des dispositions de l'article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- consultant au moins cinq candidats afin de permettre la mise en concurrence de ces derniers ;
- élaborant un dossier de consultation;
- établissant une lettre de marché qui fera l'objet de signature et d'approbation, afin d'obliger l'attributaire au respect des dispositions contractuelles.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations citées.

 **DC- FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de consommables informatiques pour la Préfecture du Golfe, pour un montant de F CFA 4 784 900.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Préfecture du Golfe
3. Numéro d'immatriculation du marché	Facture N°018/SOKE/15
4. Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de consommables informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS SOKE
6. Date de publication de la demande de cotation	Pas de dossier de cotation
7. Date limite de dépôt des offres	Pas de dossier de cotation
8. Date d'ouverture des plis	Pas de dossier de cotation
9. Nombre d'offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Pas d'évaluation des offres
13. Date de notification provisoire	N/A
11. Date de signature du contrat	18/11/2015
12. Date d'Approbation	18/11/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Pas d'attribution définitive
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	18/11/2015
19. Montant du marché	4 784 900 F CFA
20. Montant du budget	18 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de consultation d'au moins cinq candidats. En effet, la Préfecture du Golfe n'a demandé et obtenu qu'une facture proforma d'un fournisseur, auprès de qui elle a immédiatement passé commande, en violation des dispositions de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret...";
- l'absence de contrat de marché, en violation de l'article 67 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose " une fois la procédure de sélection jugée conforme par la direction nationale de contrôle des marchés publics, le marché ou la délégation est signé par le représentant de l'autorité contractante et l'attributaire."

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Préfecture du Golfe de veiller au respect des dispositions de l'article 67 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- consultant au moins cinq candidats afin de permettre la mise en concurrence de ces derniers ;

- élaborant un dossier de consultation;
- établissant une lettre de marché qui fera l'objet de signature et d'approbation, afin d'obliger l'attributaire au respect des dispositions contractuelles.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations citées.

**REPONSE DE LA PREFECTURE DU GOLFE A NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
DE LA DECENTRALISATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE

DELEGATION SPECIALE

N° 021/PG/DSPG-PRMP

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE



10 3 OCT 2016

Lomé, le

La Personne Responsable des Marchés
Publics

A

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP
Lomé

**Objet : Observations sur le rapport provisoire
de la mission d'audit des marchés publics
passés au titre de l'année 2015.**

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons accusé réception du rapport provisoire de la mission d'audit des marchés publics passés au titre de l'année budgétaire 2015, établi par le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Nous voudrions vous remercier pour la pertinence des recommandations formulées afin d'améliorer la procédure de commande publique à la Préfecture du Golfe.

Toutefois, veuillez prendre en compte les observations suivantes :

- L'acte de reconduction de la PRMP a été bel et bien établi le 02 Septembre 2015 par décision N°009/PG-DSPG. **(Cf.PJ 1)**
- Dans le cadre de l'acquisition de deux minibus de neuf places, la date de dépôt et d'ouverture des offres a été repoussée au 25 Septembre 2015. En effet, le 24 Septembre 2015 avait été décrété jour férié pour cause de fête de Tabaski ; c'est ainsi qu'un communiqué avait été publié dans TOGO-PRESSE N°9627 du 23 Septembre 2015. **(Cf.PJ 2)**

- Dans le cadre de l'acquisition de deux minibus de neuf places, la notification de l'attribution provisoire a été faite le 13 Novembre 2015 **(CPI 3)**; de même que l'attribution provisoire qui a été publiée le 02 Décembre 2015 dans TOGO-PRESSE N°9676 **(Cf.PJ 4)**.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes profonds sentiments.



A.D. ALLAGLO-SEDZRO III

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DÉCENTRALISATION,
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

REGION MARITIME
PREFECTURE DU GOLFE
DELEGATION SPECIALE

PS N° 1

DECISION N° 009 PG-DSPG
Portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics au
(PRMP)

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA PREFECTURE DU
GOLFE,

Vu la loi n° 2007-001 du 08 Janvier 2007 portant organisation de l'Administration
Territoriale Déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 Mars 2007 relative à la Décentralisation et aux Libertés
Locales ;

Vu le décret n° 2001 – 165/PR du 25 Septembre 2001 portant dissolution des
Conseils Municipaux et des Conseils de Préfecture ;

Vu le décret n° 2001 – 190/PR du 16 Novembre 2001 portant nomination des
délégations spéciales dans les Préfectures ;

Vu la loi n° 2009 – 013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégation
de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 Novembre 2009 portant code des marchés
publics et délégation de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 portant mission, attributions,
organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés
publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 Décembre 2009 portant missions, attributions,
organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics
modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant, attributions,
organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des
marchés publics ;

Vu la décision n° 010/PG-DSPG du 03 Septembre 2012 portant nomination de la
Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au sein de la Préfecture du
Golfe ;

Vu les nécessités du service :

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame **Delia Ameyo ALLAGLO-SEDZRO III**, Déléguée Spéciale, est reconduite Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au sein de la Préfecture du Golfe.

Article 2 : La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est nommée pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable.

Article 3 : La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 02 SEPT 2015



Kossi Agbenyega ABOKA

Ampliation :

Conseil 5
Divisions 3
TPG 2
Intéressée 1
Archives 2

REMERCIEMENTS

Le chef du canton de Lama
L'Église Évangélique Presbytérienne du Togo (EÉPT), paroisse de Lama-Kpedan,
L'école évangélique de Tchitchao
La famille Baïe de Lama-Kpedan, bas, Lomé, Dakar et d'ailleurs
La famille Pitan-Sama de Tchare
Les familles parentes et alliées,
Profondément touchés des nombreuses marques de sympathie et d'affection que vous leur avez témoignées de diverses manières lors du décès et des obsèques de leur très cher et regretté :



BAILLE Essonani Benjamin
Enseignant à l'école évangélique de Kara
Survenu le **lundi 31 août 2015** au **CHU Campus de Lomé** dans sa 50^e année de **don** l'enterrement a eu lieu le **samedi 05 septembre 2015** à Lama-Kpedan.

Dans l'impossibilité de vous toucher individuellement, vous prient de trouver ci l'expression de leurs sincères gratitude à Que Dieu dans sa grande bonté vous comble de tous ses bienfaits.

l'abbé de Tchitchao
Le officier de police à la retraite, chef des ressortissants du canton de Tchitchao à Lomé, M. Biterou Tokakpata, sa femme, frères et sœurs et toute sa famille
Les familles Koudoukou et Kamazina de Tchitchao
Ont la douleur d'annoncer le décès de leur cher et regretté mère :



Veuve KOMOKA
M Bahigborou,
épouse BITEROU
Survenue le **09 septembre 2015** à son domicile à Tchitchao **87 ans**.

Vous renouvelent leurs sincères remerciements et vous prient d'assister ou de vous unir d'intonation aux cérémonies d'enterrement qui auront lieu selon le programme ci-après :

Vendredi 25 sept. 2015
18 h 00 - 20 h 00 : Veillée de prières et de chants
Samedi 26 sept. 2015
06 h 00 - 09 h 00 : Exposition du corps au domicile de la défunte à Kézié
09 h 00 - 11 h 30 : L'enterrement au cimetière familial à Kézié.
M.B. : Maison mortuaire, Maison Biterou à Kézié, face au domicile du chef du village de Bou.

Évangélique Presbytérienne de Tsévié, paroisse Tsévié-Apégamé et salutation sur le parvis de l'église
Maison mortuaire : Maison Schumann, derrière l'École Centrale de la ville de Tsévié. Côte d'habitats avant les rails.

quart village
Dimanche 27 sept. 2015
08 h 00 : Messe de requiem en l'église catholique Sainte Trinité de Kpéle Tsiko
Maison mortuaire : Maison Amegan à Kpéle Tsiko.

40^e jour qui sera célébrée le **dimanche 27 septembre 2015** à 08 heures 30 mn en l'église catholique Corpus Christi de Cacaouéli.
M.B. : Les salutations d'usage seront reçues sur le parvis de l'église à la sortie de la messe.

08 h 30 : Levée du corps
09 h 30 : Cérémonie d'enterrement
10 h 00 : Inhumation au cimetière du village suivie de sortie de deuil
Maison mortuaire : Maison Gavi à Momé Balime, préfecture de Vo.

REGION MARITIME
PREFECTURE DU GOLFE
DELEGATION SPECIALE

COMMUNIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Compte tenu de la fête de Tabaski qui aura lieu le **jeudi 24 septembre 2015**, le délai de clôture des dépôts des dossiers de l'appel d'offres n° 001/2015/PG-DSPG du 20/07/2015 relatif à la fourniture de deux (02) véhicules pickup double cabines 4x4 climatisés et de deux (02) mini bus de neuf (09) places climatisés, prévu ledit jour est reporté au **vendredi 25 septembre 2015 à 09 heures précises** dans la salle de réunion de la Délégation spéciale de la préfecture du Golfe.
L'ouverture des plis est fixée à 09 heures 30 minutes.

La Personne Responsable des Marchés Publics
A. D. ALLAGLO-SEDZRO III

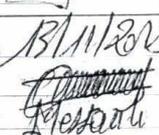
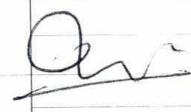
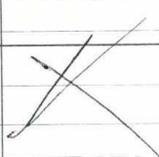
PS N°2

Lisez
et
faites
lire
TOGO-PRESSE

à domicile de la défunte à Bassar quartier Blyakpabé, maison non loin de la Radio Davouli de Bassar côté Est, près du par Marquis de France.
Samedi 3 oct. 2015
06 h 00 - 07 h 00 : Exposition du corps au domicile de la défunte.
08 h 00 : Messe d'enterrement en l'église catholique St Martin de Bassar et suivie de l'inhumation au cimetière catholique.
Les salutations d'usage seront reçues aussitôt après l'enterrement au dimanche 4 oct. 2015 07 h 00 : Messe d'action de grâces de repos en Dieu de l'âme de Maman Fikou Véronique dans la même église.
Les salutations de sortie de deuil seront reçues sur les parvis de l'église après la messe, le 14 h 00 : Danses traditionnelles (Gogo et Lawa) dans la maison mortuaire.

DÉPART

PJ N°3

Nbre de TÈCES	DATE DU DÉPART	DESTINATAIRE	OBJET	N° ARCHIVES	OBSERVATIONS
1	06/11/2015	R.P	Reception des travaux		
1	13/11/2015	COTO Auto SA	Notification de l'attribution provisoire		13/11/2015 
1	11/11	SAPRESIC - Togo sud	Notification de l'attribution provisoire		13/11/2015 TEKOR 
1	11	DAF	Reception de travaux lettre N° 043/PG/MSPG-FRAP du 28/12/2015		
		M. NONO Nègblé	11 07		
		SC	11 17		
		M. AVOTOR	11 11		
		TP	11 77		

PS N° 4

NS SERVICE

Togo-Press - N° 9676 du 2 Décembre 2015

Tog

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
DE LA DECENTRALISATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
REGION MARITIME
PREFECTURE DU GOLFE
DELEGATION SPECIALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE MARCHÉ

AUTORITE CONTRACTANTE	DELEGATION SPECIALE DE LA PREFECTURE DU GOLFE
OBJET DU MARCHÉ	FOURNITURE DE DEUX VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE ET DE DEUX MINI-BUS DE NEUF PLACES
REFERENCE DE L'APPEL D'OFFRES	AOO N° 001/2015/PG-DSPG du 20 Juillet 2015
DATE DE PUBLICATION	24 Août 2015
LOT1	FOURNITURE DE DEUX VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE
NOMBRE D'OFFRES OUVERTES ET IDENTITE DES SOUMISSONNAIRES	Deux (02) offres : - SAPRESIC TOGO SARL - CFAO MOTORS
MONTANT DU MARCHÉ	Quarante-deux millions huit cent cinquante mille (42 850 000) francs CFA toutes taxes comprises
NOM ET ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE PROVISOIRE	CFAO MOTORS Bld Général EYADEMA BP 332 Lomé Tél : 22 23 3100
DATE D'ATTRIBUTION	13 Novembre 2015
LOT2	FOURNITURE DE DEUX MINI-BUS DE NEUF PLACES
NOMBRE D'OFFRES OUVERTES ET IDENTITE DES SOUMISSONNAIRES	Deux (02) offres : - SAPRESIC TOGO SARL - CO-TO AUTO SA
MONTANT DU MARCHÉ	Quarante-neuf millions six cent quatre-vingt mille (49 680 000) francs CFA toutes taxes comprises
NOM ET ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE PROVISOIRE	CO-TO AUTO 22, Rue du chemin de fer 07BP 7872 Lomé Togo Tél. :22 22 35 02/22 21 17 35
DATE D'ATTRIBUTION	27 Novembre 2015

La publication du présent avis est effectuée en application de l'article 62 du code des marchés publics et délégation de service public.

Fait à Lomé le 1^{er} Décembre 2015
La personne responsable des marchés publics
A. D. ALLAGLO-SEDZRO III

**REPONSE DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES ET
OBSERVATIONS DE LA PREFECTURE DU GOLFE**

Dakar, le 28 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

V/Réf : N°021/PG/DSPG - PRMP du 03 octobre 2016

N/Réf : 0401/2016/MG/BND/FF/FBN

**Objet : Précisions aux observations de la Préfecture du Golfe à notre rapport provisoire sur la
revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle la Préfecture du Golfe nous fait part de ses observations sur notre rapport provisoire relatif, à la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Nous prenons acte des précisions apportées et des pièces justificatives complémentaires jointes à sa lettre, et en avons tenu compte dans le cadre du présent rapport définitif.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

